

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

SESSION ORDINAIRE DE 1957-1958

Annexe au procès-verbal de la séance du 25 mars 1958.

PROJET DE LOI

*relatif à l'exercice en France des professions médicales,
pharmaceutiques et paramédicales par des personnes de
nationalité française ayant exercé lesdites professions en
Tunisie en vertu de la réglementation particulière à ce pays.*

PRÉSENTÉ

AU NOM DE M. FÉLIX GAILLARD,

Président du Conseil des Ministres,

PAR M. FÉLIX HOUPHOUET-BOIGNY,

Ministre de la Santé publique et de la Population,

PAR M. CHRISTIAN PINEAU,

Ministre des Affaires étrangères,

ET PAR M. RENÉ BILLÈRES,

Ministre de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports.

(Renvoyé à la Commission de la famille, de la population et de la santé publique.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

L'accès de la Tunisie à l'indépendance a incité et incitera encore, à plus ou moins longue échéance, de nombreux Français installés dans ce pays à rejoindre la France. A plusieurs reprises, le Gouvernement et le Parlement se sont penchés sur la situation de ceux de nos compatriotes qui devaient envisager un retour rapide. Des textes visant le reclassement de certaines catégories d'entre eux sont déjà intervenus, notamment en faveur des fonctionnaires, et, sur un plan plus général, des études ont été poursuivies en vue de faciliter par des prêts et des mesures diverses l'installation matérielle des Français de Tunisie désireux de retrouver dans notre communauté leur possibilité d'existence.

Toutefois, l'exercice de certaines activités est conditionné par la possession, non seulement d'installations appropriées, mais de diplômes ou titres exigés par la législation métropolitaine, tel est notamment le cas des professions médicales, pharmaceutiques et paramédicales.

Si, parmi les Français de Tunisie, membres de ces professions, les diplômés d'Etat n'éprouvent pas de difficultés juridiques particulières pour se réinstaller en France, il n'en est pas de même pour un certain nombre de praticiens, dépourvus des diplômes requis, mais qui avaient pu, en vertu de dispositions réglementaires propres à la Tunisie, exercer dans ce pays.

En effet, jusqu'à l'intervention du décret beylical du 10 juillet 1947 qui, tout en maintenant les droits acquis antérieurement, étendit à la Tunisie les conditions d'exercice prévues par la législation française, des dispositions transitoires avaient organisé la pratique des professions médicales (médecins, chirurgiens-dentistes et sages-femmes), pharmaceutiques et paramédicales.

Des autorisations d'exercer furent ainsi successivement accordées tant en faveur de praticiens pourvus de diplômes étrangers les habilitant à exercer dans le pays d'origine que de personnes, justifiant soit d'études, soit de titres leur conférant une certaine aptitude dans les professions considérées, ou exerçant déjà sur le territoire tunisien. La réinstallation en France de ces diverses catégories de professionnels s'avère impossible dans l'état actuel des textes. Il convient donc de mettre au point en leur faveur certaines mesures dérogatoires.

Toutefois, dans ce domaine, un double souci s'impose au législateur :

— celui de donner à nos compatriotes, qui ont pour la plupart exercé de nombreuses années en Tunisie, la possibilité de continuer leur activité en France ;

— mais aussi, s'agissant de professions qui concernent la santé publique, et ne sont pratiquées en Métropole que par des personnes pourvues de diplômes, ou titres reconnus valables, celui d'apprécier les justifications diverses présentées par les intéressés.

Une étude attentive des cas signalés par les autorités compétentes a permis de constater que les situations des praticiens dépourvus des diplômes requis, étaient très diverses, ainsi que pouvaient, du reste, le laisser présumer les dispositions de la réglementation tunisienne, ci-dessus évoquée, et en vertu desquelles ils avaient été autorisés à exercer.

S'il paraît possible de régler rapidement le sort des quelques titulaires de diplômes français d'Université, qui possèdent une formation identique à celle des diplômés d'Etat et dont la situation pourrait être régularisée définitivement par décision du Ministre de la Santé publique et de la Population, le cas des autres catégories de professionnels est plus complexe.

En ce qui concerne les possesseurs de diplômes étrangers, il peut paraître souhaitable, pour normaliser la situation présente, d'admettre que les diplômes qui permettaient à leurs titulaires d'exercer dans le pays où ils furent délivrés, peuvent également les habilitier à exercer en France. Toutefois, la grande variété de ces titres conduit à envisager l'intervention d'une commission chargée d'étudier chaque cas particulier et

d'apprécier notamment la validité des diplômes présentés et les droits qu'ils conféraient à leurs titulaires.

L'intervention d'une commission analogue paraît *a fortiori* indispensable pour régler la situation des praticiens dépourvus de diplômes valables, mais justifiant, indépendamment, dans certains cas, d'études ou titres divers, de durées variables d'exercice de leur profession.

En ce qui concerne les préparateurs en pharmacie, les masseurs-kinésithérapeutes, les pédicures et les opticiens-lunetiers, la législation française en vigueur ayant déjà institué des commissions habilitées à régler les cas de certains de ces professionnels, dépourvus de diplômes mais justifiant de droits acquis, il a paru logique de maintenir la compétence desdites commissions pour les catégories susvisées.

Telles sont les considérations qui ont motivé le présent projet de loi et ont conduit à envisager des dispositions assez souples pour permettre de régler avec équité des situations très diverses.

Les personnes susceptibles de bénéficier de ces dispositions sont, du reste, peu nombreuses. Les renseignements communiqués à leur sujet par l'Ambassade de France à Tunis, permettent en effet de dénombrer environ :

- 24 médecins,
- 29 membres des professions dentaires (chirurgiens-dentistes [7], dentistes tolérés [9] et opérateurs tolérés [13],
- 2 sages-femmes,
- 12 membres des professions pharmaceutiques (pharmaciens [8] et préparateurs en pharmacie [4],
- 16 membres des professions paramédicales (masseurs-kinésithérapeutes [4], pédicure [1] et opticiens-lunetiers [11]).

Soit au total 83 cas que les dispositions susvisées devraient permettre d'examiner et de régler en toute connaissance de cause.

PROJET DE LOI

Le Président du Conseil des Ministres,

Le Conseil d'Etat entendu,

Le Conseil des Ministres entendu,

Décète :

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté au Conseil de la République par M. le Ministre de la Santé publique et de la Population qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article premier.

Les dispositions de la présente loi s'appliquent aux personnes de nationalité française qui, lors de la signature des conventions franco-tunisiennes du 3 juin 1955 reconnaissant l'autonomie interne de la Tunisie, exerçaient en Tunisie, conformément à la réglementation alors en vigueur, et qui désirent s'installer en France.

Art. 2.

Les personnes mentionnées à l'article premier qui ne possèdent pas le diplôme français d'Etat de docteur en médecine, de chirurgien-dentiste ou de pharmacien, mais qui sont titulaires de diplômes français d'université correspondants seront, sur leur demande, et nonobstant les dispositions législatives en vigueur exigeant le diplôme français d'Etat, admises à exercer leur profession en France, par décision du Ministre de la Santé publique et de la Population.

Art. 3.

Les personnes mentionnées à l'article premier qui ne possèdent pas de diplôme français d'Etat ou d'université de docteur en médecine, chirurgien-dentiste, sage-femme ou phar-

macien pourront, sur leur demande, s'ils sont titulaires de diplômes étrangers susceptibles de justifier une telle mesure, être autorisés à exercer leur profession en France, par le Ministre de la Santé publique et de la Population. Cette autorisation sera donnée après avis conforme des Commissions constituées pour chacune des professions précitées et comprenant des représentants du Ministre des Affaires étrangères, du Ministre de l'Education nationale, du Ministre de la Santé publique et de la Population et des ordres et organisations syndicales les plus représentatives.

Art. 4.

Les personnes mentionnées à l'article premier qui ne possèdent pas de diplôme français ou étranger de chirurgien-dentiste, pourront, s'ils avaient en Tunisie la qualité de chirurgien-dentiste toléré, être autorisé à exercer leur profession en France, par le Ministre de la Santé publique et de la Population, sur avis conforme de la Commission compétente prévue à l'article 3.

Les personnes également visées à l'article premier, qui exerçaient la profession d'opérateur toléré, pourront, sur leur demande, à la condition d'avoir préalablement satisfait aux épreuves d'un examen probatoire, être autorisées à exercer la profession de chirurgien-dentiste en France, par le Ministre de la Santé publique et de la Population, sur avis conforme de la Commission compétente prévue à l'article 3.

Art. 5.

Les personnes mentionnées à l'article premier qui ne possèdent pas les diplômes requis pour l'exercice des professions de masseur-kinésithérapeute, pédicure et opticien-lunetier détaillant, pourront demander, nonobstant tout délai de forclusion, le bénéfice des dispositions législatives temporaires qui ont permis aux membres des professions précitées, dépourvus de diplôme, mais justifiant de certaines années d'exercice, de poursuivre leur activité.

Les autorisations d'exercer correspondantes seront délivrées suivant les modalités prescrites par les textes réglementant chaque profession.

Art. 6.

Les personnes visées à l'article premier ci-dessus, qui ont à leur actif cinq années de pratique professionnelle à la date de la promulgation de la présente loi, pourront, nonobstant les dispositions de l'article 582 du Code de la Santé publique, continuer à exercer la profession de préparateur en pharmacie dans les conditions prévues à l'article 663 dudit Code.

L'admission au bénéfice de cette disposition sera constatée par l'inscription des intéressés sur une liste arrêtée par le Ministre de la Santé publique et de la Population, après avis de la Commission prévue à l'article 583 du Code de la Santé publique, à laquelle sera adjoint, pour l'application du présent article, un représentant du Ministre des Affaires étrangères.

Art. 7.

Un règlement d'administration publique déterminera les modalités d'application de la présente loi et notamment la composition et les règles de fonctionnement des commissions prévues à l'article 3, ainsi que les conditions d'organisation de l'examen probatoire exigé par le deuxième alinéa de l'article 4.

Fait à Paris, le 24 mars 1958.

Signé: Félix GAILLARD.

Par le Président du Conseil des Ministres:

Le Ministre des Travaux Publics, des Transports et du Tourisme,
Ministre de la Santé Publique et de la Population, *par intérim*,

Signé: Edouard BONNEFOUS.

Le Ministre des Affaires Etrangères,

Signé: Christian PINEAU.

Le Ministre de l'Education Nationale,
de la Jeunesse et des Sports,

Signé: René BILLÈRES.